Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours : Droit des affaires Séance n°10

Présenté par: Pr. Samia LOUADI

SEMESTRE

Les structures commerciale

> Les personnes privées

Les groupements d'affaires:

Les biens de l'entreprise

> Le fonds de commerce

Les opérations portant sur le fonds de commerce

L'entreprise et les techniques juridiques d'engagemen

Les contrats

Les effets de commerce

> Les comptes bancaires

La e et

concurrenc l'entreprise

Le principe de la libre concurrence et ses limites

Concurrence déloyale

L'équilibre de concurrence la position dominante

L'organisation des marchés financiers

Les instruments financiers

Les opérations de marché

Partie I: Les structures commerciales

Chapitre I : Les personnes privées

Chapitre II: Les groupements d'affaires:

Chapitre II: Les groupements d'affaires:

Section II : Les différentes formes de sociétés

Section
I: Les
règles
commu
nes à
toutes
les
formes
sociétai
res

Sous-section I : les sociétés de droit privé

Les sociétés aux risques illimitées

les sociétés de capitaux : Les sociétés limitées aux apports réalisés

La société civile La société en nom collectif La société anony me La société à respon sabilité limitée Les groupe ments d'intérêt économi que

Les restruct urations de l'entrepr ise Sous-section II : les sociétés de droit public :

Société d'écono mie mixte Etablisseme nt public à caractère industriel et commercial (EPIC)





Les restructurations de l'entreprise



Les sociétés de droit public :

- Société d'économie mixte
- Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

LES GROUPEMENTS D'INTÉRÉT ÉCONOMIQUE

« Deux ou plusieurs personnes morales peuvent constituer entre elles

pour une durée déterminée ou indéterminée un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, et à améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

L'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour luimême».



Article premier de la loi 13-97 sur les G.I.E.

LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

• Le GIE est désigné par une dénomination sociale qui doit être suivie de la mention « groupement d'intérêt économique » ou du sigle GIE.

Il peut être créé sans capital

Art. 3 de la loi sur les G.I.E.

En cas de constitution d'un capital, plusieurs types d'apports sont concevables, aussi bien les apports en numéraire, en nature qu'en industrie.

Le GIE ne peut être constitué au moyen d'un appel à l'épargne

 L'objet du GIE peut être civil ou commercial selon la

nature de son objet.

 Il est nécessaire de soigner la définition de l'objet dans le contrat constitutif. Il est constitué par un écrit qui peut être sous la forme authentique (notarié) ou sous seing privé.

ÉCONOMIQUE

Solidarité

• Les G.I.E. constituent une forme apparente aux S.N.C.: « Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers Contractant » (Art. 16 de la loi sur les G.I.E.).

Les concours financiers

- « Sans préjudice des apports pouvant être effectués en cas de constitution avec capital, le contrat de G.I.E. peut prévoir la perception d'un droit d'entrée lors de
- la constitution d'un G.I.E. ou lors de l'entrée d'un nouveau membre.
- Ledit contrat peut également prévoir que des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du G.I.E. seront dues périodiquement selon des échéances préétablies ou appelées selon les besoins de fonctionnement du groupement ». (Article 13 de la loi sur les G.I.E.)

LES RESTRUCTURATIONS DE L'ENTREPRISE

Groupe de sociétés

Transformation s







Fusions et scissions

GROUPES DE SOCIÉTÉS

Le « groupe de sociétés » est l'ensemble constitué par plusieurs sociétés, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère, qui détient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision ».

Mémento Francis Lefebvre, *Groupes de sociétés 2011-2012 : juridique, fiscal, social*, éd. Francis Lefebvre, Paris, 2011, *Paris,* p. 17.



Le droit marocain des sociétés se base sur l'indépendance des sociétés qui sont reconnues comme des personnes morales autonomes.

GROUPE DE SOCIÉTÉS

La loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, a défini cette structure, au niveau de l'article 19, Al. 3, qui dispose que : «... On entend par groupe de sociétés l'ensemble constitué par une société mère et ses filiales ainsi que les sociétés dans lesquelles une société mère et/ ou ses filiales détiennent des participations et qu'elles contrôlent au sens de l'article 144 de la loi n° 17.95 précitée ».

Les dispositions au niveau de la loi relative aux S.A., à travers les articles 143 et 144 traitant les notions de filiale, de participation et du contrôle nous donnent des éclaircissement par rapport la notion.

GROUPE DE SOCIÉTÉS

la société mère, tête de groupe, détient le contrôle sur ses filiales, celles-ci peuvent détenir, à leurs tours, des participations les unes sur les autres.



La filiale est «
une société dans
laquelle une autre
société, dite
mère, possède
plus de la moitié
du capital;



- participation, la détention dans une société par une autre société d' une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %».

LesFUSIONS ET SCISSIONS

fusions et scission S peuvent être réalisée s entre des sociétés de même forme ou de forme

différent

« Une société peut être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d' une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut faire apport d' une partie de son patrimoine à des sociétés nouvelles ou à des sociétés existantes par voie de scission ».

Art. 222 de la loi sur S.A.

FUSIONS

La fusion est la réunion d'au moins deux sociétés préexistantes soit que l'une absorbe l'autre soit, plus exceptionnellement, que l'une et l'autre se confonde pour en constituer qu'une.

Dissolution de la société absorbée

Transmission de l'universalité des biens de la société absorbée à la société absorbante

FUSIONS

La fusion permet une meilleure rentabilité.

Elle constitue une technique de développement.



Les capitaux sont plus importants.

FUSIONS-ABSORPTION

La fusion par absorption

Cette forme suppose qu'une société absorbante, généralement la plus dynamique sur le plan économique, absorbe deux ou plusieurs sociétés.

Pour la société absorbante, l'opération se traduit par l'augmentation de capital par apports en nature, c'est-à-dire apport du patrimoine de la ou des sociétés absorbées.



Holcim Maroc par Lafarge Ciment

FUSION PAR CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE

Dans ce type de fusion, deux ou plusieurs sociétés se réunissent afin de constituer une société nouvelle qui les remplacera. Ainsi, le patrimoine des deux sociétés fusionnées qui sont dissoutes sans liquidation, est apporté à une société créée pour la circonstance.

Appelée fusion-combinaison ou encore fusion-réunion, cette opération suppose que les sociétés participantes vont se fondre pour donner une nouvelle structure, lui apportent leurs patrimoines et reçoivent en échange les parts ou actions sociales émises par la nouvelle société.

BCM et WAFABANK donnant naissance à ATTIJARIWAFABANK.

SCISSION

La scission apparaît a priori comme ayant un but contraire à la concentration des entreprises étant donné qu'elle consiste en la division d'une société en deux ou plusieurs sociétés nouvelles. Les scissions peuvent accroître la flexibilité stratégique de certaines activités, permettant à une filiale d'entrer en relation avec des entreprises qui ne désirent pas voir certaines informations concurrentielles venir à la connaissance de la société-mère.

Patricia L. ANSLINGER, Steven J. KLEPPER et Somu SUBRAMANIAM, « Après les fusions, les scissions », Revue l'Expansion Management Review - Best of Business Reviews-, n° 94, septembre 1999, éd. Groupe Expansion, p. 41

TRANSFORMATIONS

Donner à la société une forme nouvelle, tout en maintenant inchangée sa personnalité morale. Elle n'entraine pas de dissolution.

Décision de la collectivité des associés à travers une A.G.E

S.A.

 « Toute société anonyme peut se transformer en société d' une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un an d' existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l' exercice ».

sur la de 220

« La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux articles 216 et 219 (1er alinéa) ne sont pas exigées. La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la société anonyme et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d' être associés commandités dans la nouvelle société. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme *»*.

LES SOCIETES DE DROIT PUBLIC

Société d'économie mixte Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

- Participation de l'Etat ou une collectivité dans une société commerciale qui est forcément une société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques (à savoir l'État, une Collectivité territoriale).
 - La présence de personne de droit public fait que la S.E.M. ne remplit pas les conditions de fonds exigées par la loi sur la S.A. (Minimum d'actionnaires).
- COMANAV, OCP, la R.A.M. depuis janvier 2008

ETABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)

Un EPIC est un Établissement
Public à caractère
Industriel ou
Commercial qui assure la gestion d'une activité de service public.
L'EPIC produit et commercialise des biens et services.

La création,
l'organisation et
le
fonctionnement
de ces
établissements
relèvent du droit
public. Leurs
biens sont
insaisissables et
ils peuvent agir
par expropriation
pour utilité
publique.

Il est à noter que leurs D.G. sont souvent nommés par Dahir mais ils sont responsables civilement et pénalement en plus de leurs responsabilités administratives.

O.N.C.F. ou O.N.T.